

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
160 francs suisses
Fascicule mensuel :
20 francs suisses

107^e année – N° 12
Décembre 1994

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTE DE L'ÉDITEUR

Avis : Fusion des revues de l'OMPI, *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur* 303

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Convention de Rome. Adhésion : Hongrie 304

CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI

Les services du Centre d'arbitrage de l'OMPI 305

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Système facultatif de numérotation pour certaines catégories d'oeuvres littéraires et artistiques et pour les phonogrammes 319

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique 320

Amérique latine et Caraïbes 321

Asie et Pacifique 321

Pays arabes 323

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

323

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

324

NOUVELLES DIVERSES 326

SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI 326

CALENDRIER DES RÉUNIONS 327

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)

Note de l'éditeur

VENEZUELA

Loi sur le droit d'auteur (du 14 août 1993)..... Texte 1-01

Note de l'éditeur

AVIS

Fusion des revues de l'OMPI *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur*

A partir du 1^{er} janvier 1995, *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur*, revues mensuelles de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), seront réunies en une revue mensuelle unique qui s'intitulera *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*.

Les abonnés actuels, qu'ils souscrivent un abonnement à l'une ou l'autre des deux revues existantes ou aux deux, recevront la nouvelle revue unique à condition de remplir et d'envoyer à l'OMPI, avant le 31 décembre 1994, la formule d'abonnement insérée dans le présent numéro.

Le tarif de l'abonnement annuel à la revue unique sera de 210 francs suisses par voie de surface en Europe et hors d'Europe, et de 300 francs suisses par avion hors d'Europe. A partir du début de l'année 1995, tous les abonnés recevront donc l'équivalent de deux revues au lieu d'une.

En ce qui concerne les textes législatifs publiés en encart dans les revues existantes, tous les abonnés à la revue unique recevront à la fois la série des lois de propriété industrielle et celle des lois de droit d'auteur et de droits voisins. Il ne sera plus possible de souscrire un abonnement aux seuls textes législatifs; la revue unique et les encarts législatifs portant sur les deux domaines ne pourront désormais faire l'objet que d'un seul et même abonnement.

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Convention de Rome

Adhésion

HONGRIE

Le Gouvernement de la Hongrie a déposé, le 10 novembre 1994, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Convention de Rome), faite à Rome le 26 octobre 1961.

Conformément au paragraphe 2 de son article 25, la convention entrera en vigueur, à l'égard de la Hongrie, le 10 février 1995.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Les services du Centre d'arbitrage de l'OMPI

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	
II. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI : structure	
L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	
Le Centre d'arbitrage de l'OMPI	
Le Conseil d'arbitrage de l'OMPI	
La Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI	
III. Procédures de règlement des différends de l'OMPI	
Types de procédure	
Avantages	
Qui peut soumettre un litige ?	
Quels types de différends peuvent être soumis au Centre ?	
Comment soumettre un litige ?	
IV. Le service de conseils ou « bons offices »	
But	
Fonctionnement	
Avantages	
V. Médiation	
Qu'est-ce que la médiation ?	
Rôle du Centre	
Taxes du Centre	
Honoraires des médiateurs	
Clause compromissoire et convention <i>ad hoc</i> recommandées	
Lieu de la médiation	
VI. Arbitrage	
Qu'est-ce que l'arbitrage ?	
Rôle du Centre	
Taxes du Centre	
Honoraires des arbitres	
Clause compromissoire et compromis recommandés	
Lieu de l'arbitrage	
VII. Arbitrage accéléré	
Qu'est-ce que l'arbitrage accéléré ?	
Rôle et taxes du Centre; honoraires des arbitres	
Clause compromissoire et compromis recommandés	
VIII. La médiation suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage	
Nature de la procédure combinée	
Rôle et taxes du Centre; honoraires des médiateurs et arbitres	
Clause compromissoire et convention <i>ad hoc</i> recommandées	
IX. Listes des médiateurs et arbitres de l'OMPI	
Nominations effectuées par le Centre pour des litiges administrés par le Centre	
Nominations effectuées par le Centre pour des litiges non administrés par le Centre	

X. Barème des taxes et honoraires

Médiation
Arbitrage
Arbitrage accéléré
La médiation suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage
Nomination de médiateurs ou d'arbitres pour des litiges non administrés par le Centre

XI. Conférences et programmes de formation

Conférences
Programmes de formation

XII. Informations et documentation complémentaires

I. Introduction

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI administre plusieurs procédures de règlement extrajudiciaire des litiges commerciaux internationaux en matière de propriété intellectuelle. Ces procédures s'inscrivent dans l'environnement juridique issu de l'arbitrage commercial international et reconnu dans les législations nationales et les conventions internationales.

Cette brochure est destinée à présenter le Centre d'arbitrage de l'OMPI, les procédures de règlement des différends qu'il administre et les autres services qu'il offre. Elle est divisée en sections contenant de brèves indications sur les points suivants :

- la structure du Centre d'arbitrage de l'OMPI (section II),
- un résumé des différentes procédures de règlement des litiges administrées par le Centre et les principaux avantages de ces procédures (section III),
- le service de conseils offert par le Centre afin de faciliter le recours aux procédures de règlement des différends administrés par le Centre (section IV),
- la médiation (section V),
- l'arbitrage (section VI),
- l'arbitrage accéléré (section VII),
- la procédure combinée de médiation suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage (section VIII),
- les listes des médiateurs et arbitres spécialisés, gérées par le Centre (section IX),

- le barème des taxes et honoraires (section X),
- les conférences et programmes de formation organisés par le Centre (section XI),
- les informations et la documentation disponibles auprès du Centre (section XII).

II. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI : structure

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

L'OMPI est une institution spécialisée du système des Nations Unies dont le siège est à Genève. C'est une organisation intergouvernementale qui comprend 150 Etats membres.

L'OMPI exerce ses activités depuis près de 110 ans; sa création remonte à l'adoption, en 1883, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, en 1886, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Chargée de la promotion de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, l'OMPI administre quelque 16 traités multilatéraux concernant les aspects juridiques et administratifs de la propriété intellectuelle.

Près de 50 nationalités sont représentées au sein du Bureau international, qui constitue le secrétariat de l'OMPI et dont le personnel comprend près de 500 personnes.

Le revenu annuel du Bureau international avoisine les 120 millions de francs suisses. La principale source de revenu provient des taxes payées par les utilisateurs des services administrés par le Bureau international d'enregistrements internationaux de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels, qui représentent près de 80 % du montant des recettes de son budget régulier.

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI

Le Centre constitue une unité administrative du Bureau international de l'OMPI. La création de ce Centre a été approuvée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1993. Etabli à Genève, en Suisse, le Centre est opérationnel depuis octobre 1994.

Le Centre a deux fonctions principales : l'administration des procédures et la gestion de différents services liés à la médiation et l'arbitrage en matière de propriété intellectuelle.

Administration des procédures

Le Centre administre quatre procédures de règlement des différends :

- la médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI,

- l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI,
- l'arbitrage accéléré conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI,
- une procédure combinée de médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Le Centre remplit les fonctions et prend les décisions qui lui sont assignées par les règlements de médiation, d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré. Le Centre est en particulier chargé de nommer des médiateurs ou des arbitres à la demande des parties ou lorsque celles-ci n'ont pu y procéder elles-mêmes dans les délais impartis par les règlements. A cet effet, le Centre gère des listes de médiateurs et d'arbitres spécialisés (cf. section IX, ci-après). Une description plus complète des fonctions du Centre dans l'administration des procédures figure ci-après dans les sections consacrées à chacune des procédures administrées par le Centre.

Les règlements de l'OMPI ont été établis afin de pouvoir être utilisés dans le cadre de tous les systèmes juridiques. Les médiations et arbitrages conduits conformément aux règlements de l'OMPI peuvent ainsi avoir lieu partout dans le monde.

Quelle que soit son affiliation nationale, toute personne ayant une capacité juridique peut soumettre un différend à une procédure administrée par le Centre.

Gestion de différents services liés à la médiation et l'arbitrage en matière de propriété intellectuelle

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI intervient comme pont de liaison entre les domaines de la propriété intellectuelle, d'une part, et du règlement extrajudiciaire des différends, d'autre part. Le Centre assure à cet égard les services suivants :

- Une assistance aux personnes souhaitant :
 - soit rédiger et intégrer une clause compromissoire dans un contrat afin de soumettre tout litige découlant de ce contrat à une procédure de règlement des différends administrée par le Centre,
 - soit rédiger une convention *ad hoc* destinée à soumettre un litige à une telle procédure.
- Un service de bons offices (service de conseils) par lequel, à la demande d'une partie à un litige, le Centre intervient en tant qu'intermédiaire pour organiser une réunion entre les parties en litige afin de discuter la soumission du litige à une procédure du Centre (cf. section IV, ci-après).
- La nomination, contre paiement d'une taxe, d'un médiateur ou d'un arbitre, à la demande des parties à un litige soumis à médiation ou arbitrage qui n'est pas administré par le Centre (cf. section IX, ci-après).

- iv) L'organisation de conférences sur différents sujets concernant les différents types de règlement extrajudiciaire des différends en matière de propriété intellectuelle, ainsi que l'organisation de programmes de formation pour médiateurs et arbitres (cf. section XI, ci-après).
- v) La fourniture des publications et de la documentation concernant le règlement des différends en matière de propriété intellectuelle (cf. section XII, ci-après).

Le Centre est conseillé dans l'accomplissement de ses fonctions par deux organes, le Conseil d'arbitrage de l'OMPI et la Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI.

Le Conseil d'arbitrage de l'OMPI

Le Conseil d'arbitrage de l'OMPI est composé de représentants des secteurs privé et public. Le rôle du conseil est de formuler des recommandations au Centre concernant son programme et sa politique générale, particulièrement en ce qui concerne le Règlement de médiation, le Règlement d'arbitrage et le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI.

Le Conseil d'arbitrage de l'OMPI est composé des six membres suivants :

- Marc Blessing, président de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA);
- Michael Hoellering, conseiller général de l'Association américaine d'arbitrage (AAA);
- Sir Michael Kerr, président honoraire de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA);
- Zentaro Kitagawa, professeur de droit et directeur du Centre de droit comparé de l'Université de Kyoto, Japon;
- Jürgen Schmid-Dwertmann, directeur général adjoint du Ministère fédéral de la justice d'Allemagne;
- Tang Houzhi, professeur et vice-président de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC).

La Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI

La Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI est composée d'experts renommés dans les domaines de l'arbitrage et de la propriété intellectuelle. La fonction principale de la commission consultative est de conseiller le Centre et de formuler des avis sur des questions particulières nécessitant, en vertu du Règlement d'arbitrage de l'OMPI, une décision du Centre dans le cadre d'un arbitrage, telle que la récusation, la relève de fonctions, la révocation ou le remplacement d'un arbitre ou certaines questions concernant les honoraires des arbitres. A cet effet, le Centre constitue selon les cas des comités *ad hoc*, composés de trois membres de la commission consultative. Dans certaines circonstances (telles que l'indisponibilité ou l'absence d'un

membre de la commission consultative ayant connaissance du droit national en cause), le Centre peut nommer un expert non membre de la commission consultative dans de tels comités *ad hoc*.

La Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI est composée des membres suivants :

- Mohamed Aboul-Enein, directeur du Centre régional d'arbitrage commercial international du Caire, Egypte;
- Guillermo Aguilar-Alvarez, conseiller général du Sous-secrétariat aux négociations commerciales internationales, Ministère du commerce et du développement industriel, Mexique;
- Gerald Aksen, Reid & Priest, New York; membre du Conseil de directeurs et ancien conseiller général de l'Association américaine d'arbitrage (AAA); président de l'Association des avocats de la ville de New York, Etats-Unis d'Amérique;
- Sheikh Salah Al-Hejailan, Cabinet d'avocats Salah Al-Hejailan, Riyadh et Jeddah; président du Conseil supérieur du Système euro-arabe d'arbitrage, Arabie saoudite;
- Sheika Haya Rashed Al Khalifa (Mme), Cabinet d'avocats Haya Rashed Al Khalifa, Bahreïn;
- Piero Bernardini, Ughi & Nunziante, Rome; professeur de droit; vice-président du Comité national italien sur l'arbitrage, Italie;
- Karl-Heinz Böckstiegel, professeur de l'Université de Cologne; président de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA); vice-président de l'Institut allemand de l'arbitrage (DIS), Allemagne;
- Robert Briner, Lenz & Staehelin, Genève; chargé de liaison avec l'OMPI du groupe de spécialistes en propriété intellectuelle du Chartered Institute of Arbitrators; président de la section de droit des affaires de l'Association internationale des avocats (IBA), Suisse;
- James Carter, Sullivan & Cromwell, New York; co-président du Corporate Counsel Committee de l'Association américaine d'arbitrage (AAA); président de la section de droit international de l'Association des avocats américains (ABA), Etats-Unis d'Amérique;
- Cheng Dejun, directeur du département des affaires juridiques du Conseil chinois pour le développement du commerce international (CCPIT); vice-président et secrétaire général de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC); vice-président du Centre de conciliation de Beijing, Chine;
- Joan Clark (Mme), Ogilvy, Renault, Montréal; président exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Canada;
- Bernardo Cremades, J.Y.B. Cremades & Asociés, Madrid; président de la Cour d'arbitrage espagnole; membre de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA), Espagne;

- Yves Derains, Derains & Associés, Paris; ancien secrétaire général de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), France;
- Mayer Gabay, avocat, Jérusalem; président des Comités de révision du droit des brevets et du droit d'auteur; juge au Tribunal administratif des Nations Unies, Israël;
- Sudargo Gautama, professeur de droit; vice-président de l'Organisation d'arbitrage national indonésien (BANI), Indonésie;
- Horacio A. Grigera Naón, conseiller principal de la Société financière internationale; membre de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA), Argentine;
- Gerold Herrmann, secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Allemagne;
- Eva Horváth (Mme), président de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce de Hongrie, Budapest, Hongrie;
- J. Martin Hunter, avocat, Essex Court Chambers, Londres; membre de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA), Royaume-Uni;
- Tadashi Ishikawa, Cabinet d'avocats Oh-Ebashi, Osaka; membre du Conseil de l'Association japonaise sur le droit de la procédure civile; ancien vice-président du Comité sur les relations internationales de la Fédération japonaise des associations d'avocats, Japon;
- François Knoepfler, Knoepfler Gabus Gehrig, Neuchâtel; membre du Conseil de l'Institut suisse de droit comparé, Lausanne; président de l'Association suisse de droit international; membre du Comité exécutif de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA), Suisse;
- Yoshio Kumakura, Nakamura & Associés, Tokyo; membre du Conseil de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Japon;
- Pierre Lalive, professeur émérite de l'Université de Genève; président honoraire de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA), Genève, Suisse;
- Martin Lutz, Lenz & Staehelin, Zurich; secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Suisse;
- Kéba M'Baye, ancien juge de la Cour internationale de justice; vice-président du Comité international olympique (CIO), Sénégal;
- Jan Paulsson, Freshfields, Paris; vice-président de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA), France;
- David Plant, Fish & Neave, New York; président de l'ADR Committee de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Etats-Unis d'Amérique;
- Robert Raven, Morrison & Foerster, San Francisco; président de la section sur le règlement des différends de l'Association des avocats américains (ABA), Etats-Unis d'Amérique;
- Michael Ernst Schneider, Etude Lalive & Associés, Genève; membre du Comité exécutif de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA), Suisse;
- Sang Hyun Song, professeur de droit de l'Université nationale de Séoul; président de la Société coréenne de recherche en propriété intellectuelle; membre du Comité consultatif de la Cour suprême de la République de Corée, République de Corée;
- Sir Laurence Street, ancien chef de la Cour suprême de justice de New South Wales, Australie;
- Yasuhei Taniguchi, professeur de droit de l'Université de Kyoto; président de l'Association japonaise de procédure civile, Japon;
- Albert Jan Van Den Berg, Stibbe, Simont, Monahan, Duhot, Amsterdam; vice-président de l'Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI), Pays-Bas;
- S. Amos Wako, ministre de la justice, Attorney General's Chambers, Nairobi, Kenya.

III. Procédures de règlement des différends de l'OMPI

Types de procédures

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI administre quatre procédures de règlement des différends. Ces procédures ont des implications, des conséquences juridiques et des avantages différents. Une brève description de chacune de ces procédures est donnée ci-après, complétée par une description plus exhaustive dans les sections réservées à chaque procédure.

Médiation

La médiation (également connue sous le nom de conciliation) est une procédure par laquelle un intermédiaire neutre – le médiateur – assiste des parties à un litige, à leur demande, pour trouver une solution mutuellement satisfaisante. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties. La médiation respecte la volonté des parties, qui restent chacune libre d'abandonner la médiation à tout moment avant la signature de la transaction.

Arbitrage

L'arbitrage est une procédure par laquelle un litige est soumis, en vertu d'un accord entre les parties, à un arbitre ou à un tribunal composé de plusieurs arbitres qui rend une décision obligatoire entre les parties. Contrairement à la procédure de médiation, dès lors que les parties ont librement consenti à soumettre leur litige à l'arbitrage, aucune d'entre elles ne peut se retirer unilatéralement de la procédure d'arbitrage.

Arbitrage accéléré

La procédure d'arbitrage accéléré est, comme son nom l'indique, une forme d'arbitrage à laquelle certai-

nes modifications sont apportées pour permettre à la procédure d'arbitrage d'être conduite et à la sentence d'être rendue dans des délais plus courts et, en conséquence, à un coût réduit. Afin de réaliser ces objectifs, les modifications apportées prévoient le recours à un arbitre unique (plutôt qu'à un tribunal de plusieurs arbitres), des délais plus courts pour chacune des étapes de la procédure d'arbitrage, et des audiences plus concises devant l'arbitre unique.

La médiation suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage

Cette procédure combine, par étapes successives, la médiation et l'arbitrage. Lorsque des parties conviennent de soumettre un litige à cette procédure, ils doivent tout d'abord s'efforcer de le résoudre par le biais de la médiation. À défaut de règlement du litige par voie de médiation dans un délai déterminé par les parties (60 ou 90 jours sont recommandés), le litige peut être renvoyé par l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage pour une décision obligatoire.

Avantages

Ces différentes procédures partagent un certain nombre d'avantages par rapport aux procédures judiciaires. Chaque procédure offre aussi des avantages spécifiques qui sont soulignés dans les sections qui leur sont consacrées.

Les principaux avantages de ces procédures sont les suivants :

- i) Ces procédures peuvent permettre une *économie de temps et d'argent*. Le commencement d'une médiation ou d'un arbitrage ne dépend pas du calendrier d'une juridiction.
- ii) Elles offrent aux parties la *liberté* de choisir le droit applicable, la procédure et la langue des débats, de même que la possibilité d'adapter la procédure aux circonstances du litige.
- iii) Fondées sur le droit et la pratique de l'arbitrage commercial international, elles sont *neutres* par rapport au droit, à la langue et à la culture des parties. Elles sont administrées par le Centre d'arbitrage de l'OMPI, qui fait partie intégrante d'une organisation internationale disposant d'un secrétariat international. De plus, elles permettent aux parties de choisir un lieu neutre, par rapport à leurs affiliations nationales, où la procédure sera conduite.
- iv) Dans le domaine éminemment technique de la propriété intellectuelle, un *expert spécialisé* peut être représenté au sein du tribunal arbitral ou en la personne du médiateur.
- v) Elles sont conduites dans la plus stricte *confidentialité*. Les règlements de médiation et d'arbitrage de l'OMPI prévoient non seulement des dispositions générales relatives au maintien de la confidentialité dans les procédures de mé-

diation et d'arbitrage, mais également des mesures spécifiques visant à protéger le caractère confidentiel des secrets de fabrication et d'affaires impliqués dans un différend.

- vi) Elles offrent un moyen de règlement des différends à travers une *procédure unique*. Lorsqu'un litige couvre un sujet donné concernant, par exemple, un titre de propriété intellectuelle exploité dans de nombreux pays, une procédure unique présente un avantage certain d'économie et d'efficacité par rapport à plusieurs actions judiciaires nationales.

Qui peut soumettre un litige ?

Les procédures de règlement des litiges administrées par le Centre sont ouvertes à toute personne, indépendamment de son affiliation nationale. Il n'est pas nécessaire, pour recourir aux services du Centre, qu'une personne ait des liens particuliers (tels que la nationalité ou la résidence) avec un Etat partie à un traité administré par l'OMPI.

Toute personne physique ou morale ayant une capacité juridique reconnue peut soumettre un litige à l'une des procédures administrées par le Centre.

Un organisme étatique peut être partie à un litige soumis à une procédure administrée par le Centre, à condition qu'il ait, comme toute autre partie à un litige soumis au Centre, valablement consenti par écrit à la soumission du litige.

Quels types de différends peuvent être soumis au Centre ?

Le Centre offre des services spécialisés pour le règlement des différends en matière de *propriété intellectuelle*. Les procédures administrées par le Centre ne sont néanmoins pas limitées à la résolution des litiges qui impliquent des questions de propriété intellectuelle. Une telle limite a en effet été évitée afin d'assurer que tout litige soit réglé de manière efficace, effective et exhaustive, sans nécessité de le référer à d'autres institutions arbitrales, et afin d'éviter un retard occasionné par des questions soulevant l'incompétence du tribunal ou du médiateur.

Comment soumettre un litige ?

Il existe deux moyens de soumettre un litige à une procédure administrée par le Centre.

Le premier moyen est d'insérer dans un contrat une clause compromissoire stipulant que tout *futur* litige découlant de ce contrat sera soumis à l'une des procédures administrées par le Centre. Des clauses compromissoires types recommandées à cet effet figurent aux sections ci-après concernant chacune des procédures administrées par le Centre.

Le second moyen de soumettre un litige au Centre est une convention *ad hoc*, ou compromis, par laquelle les parties à un litige *existant* s'engagent à soumettre leur litige à une procédure administrée par le Centre. Des conventions *ad hoc* recommandées en vue de référer des litiges existants figurent également aux sections ci-après relatives à chaque procédure administrée par le Centre.

Le Centre fournit également aux parties intéressées des avis et conseils en matière de rédaction des clauses compromissoires et des conventions *ad hoc*.

IV. Le service de conseils ou «bons offices»

But

Un litige ne naît pas uniquement dans le cadre de relations contractuelles existantes – telles que les relations entre un fabricant et un distributeur ou entre un donneur et un preneur de licence – mais également entre des parties n'entretenant pas de relations contractuelles. Une allégation selon laquelle un droit de propriété intellectuelle a été violé constitue un exemple typique de litige intervenant entre des parties entre lesquelles il n'existe pas de relations contractuelles. Dans de tels cas, en raison de l'absence de relations contractuelles, la communication entre les parties est souvent limitée à des communications formelles mettant en exergue les prétendus droits et responsabilités de chacune dans le litige. De ce fait, l'atmosphère prédominante entre les parties n'est pas favorable à l'ouverture d'un dialogue sur les différentes possibilités de résoudre le litige.

Dans de telles circonstances, il est aussi avantageux de tenter de résoudre le différend par une procédure extrajudiciaire. Le but du service de conseils du Centre est de permettre aux parties à un litige de prendre en compte les avantages d'une telle procédure. Dans cette optique, le Centre se propose de jouer le rôle d'un intermédiaire neutre dont la fonction consiste dans un premier temps à mettre les parties au litige en présence. Lorsque les parties y consentent, le Centre préside une réunion entre elles afin de discuter la soumission éventuelle du litige à une procédure administrée par le Centre. Lorsque les circonstances le permettent, le Centre peut également assister les parties dans la rédaction de conventions *ad hoc*.

Fonctionnement

Le service de conseils du Centre est ouvert à tous, y compris aux parties à un litige qui survient dans le cadre de leurs relations commerciales. Ces parties peuvent en effet souhaiter avoir recours à ce service lorsque le contrat régissant leurs relations commerciales ne prévoit pas de moyens de règlement des litiges, ou lors-

qu'elles souhaitent discuter de la possibilité de modifier les moyens déjà prévus dans le contrat.

Ce service est entièrement *informel*. Aucune procédure particulière ou formulaire de demande n'est requis à cet effet. Une partie souhaitant avoir recours à ce service doit simplement contacter le Centre d'arbitrage de l'OMPI et lui demander d'organiser une réunion entre les parties en litige en lui communiquant les noms et adresses des parties en litige, de leurs représentants éventuels, ainsi qu'une courte description du litige. Cette description est requise seulement pour permettre au Centre d'identifier avec précision le litige lorsqu'il communique avec les parties.

Ce service est *confidentiel*. Toute information transmise au Centre par les parties sera conservée comme strictement confidentielle et ne sera communiquée à aucun tiers. Aucun enregistrement des réunions de quelque ordre que ce soit ne sera effectué par le Centre.

Les réunions entre les parties en litige sont organisées par le Centre *sans préjuger* des droits des parties sur la substance du litige. Chaque partie doit, au préalable, signer un accord par lequel elle s'engage à ne pas utiliser, dans quelque procédure que ce soit ayant ou non un rapport avec le litige, toute déclaration, divulgation ou offre exprimée dans le cadre de ces réunions.

Ce service est entièrement *volontaire et ne lie pas les parties*. Cela signifie qu'une partie présentant une demande au Centre peut la retirer ou se retirer des négociations ultérieures à tout moment. De même, et logiquement, l'autre partie au litige n'a aucune obligation de coopérer de quelque manière que ce soit et peut choisir d'ignorer la demande qui lui est faite de prendre part à la réunion afin de considérer la possibilité de soumettre le litige à une procédure administrée par le Centre.

Ce service de conseils du Centre est rendu à titre gratuit, à l'exception de réunions convoquées à la demande des parties dans un lieu autre que Genève, pour lesquelles les parties se partagent également et préalablement aux réunions les frais de voyage et de logement et autres débours du Centre (à moins qu'elles ne se soient mises d'accord sur une autre répartition).

Avantages

Ce service offre un certain nombre d'avantages que les parties se doivent de considérer.

Le Centre met à la disposition des parties un forum neutre qui favorise les communications informelles entre elles.

L'organisation d'une réunion entre les parties leur fournit une opportunité de considérer les différentes options qui leur sont offertes en vue de résoudre le litige, de déterminer la procédure de règlement des différends la plus appropriée aux circonstances du litige et de fixer les différentes étapes à suivre dans la mise en œuvre de cette procédure.

Les parties conservent un contrôle total sur le déroulement de la procédure dans la mesure où le service est entièrement volontaire et ne les lie pas.

V. Médiation

Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est également connue sous l'appellation de conciliation. Il s'agit d'une procédure dans laquelle un intermédiaire neutre, le médiateur, est nommé afin d'assister les parties à un litige et leur permettre d'arriver à un accord mutuellement satisfaisant sur ce litige. Un tel accord est alors formalisé dans un contrat de transaction exécutoire entre les parties.

La médiation est une procédure qui ne lie pas les parties pour deux raisons essentielles. D'une part, le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties. D'autre part, chaque partie, si elle le désire, peut abandonner la médiation à tout moment avant la signature d'un accord de transaction. En conséquence, l'aboutissement positif de la médiation dépend essentiellement de la volonté des parties d'explorer les différentes solutions de règlement du litige, des qualités du médiateur et de la confiance qu'il est susceptible d'inspirer aux parties.

Du fait du caractère non conflictuel de la procédure, la médiation est souvent considérée comme particulièrement appropriée aux litiges intervenant dans un contexte de relations d'affaires existantes. Dans un tel contexte en effet, la médiation offre la possibilité de conclure un accord de transaction qui favorise le maintien ou le développement de relations d'affaires.

Rôle du Centre

Le rôle du Centre d'arbitrage de l'OMPI dans une médiation qu'il administre est défini dans le Règlement de médiation de l'OMPI. Ce règlement dispose que le Centre :

- reçoit la demande de médiation qui initie la procédure de médiation;
- nomme le médiateur, lorsque les parties n'y ont pas procédé elles-mêmes et n'ont pas prévu une autre procédure de nomination;
- fixe les honoraires du médiateur, en consultation avec les parties et le médiateur;
- requiert de chaque partie le paiement d'une provision couvrant le coût estimé de la médiation, y compris les honoraires du médiateur et les autres frais envisagés; le Centre assure la gestion des dépenses à partir de cette provision dont il rend compte aux parties à l'issue de la procédure de médiation. Les intérêts de ces provisions administrées par le Centre sont crédités aux parties.

De plus, à la demande des parties, le Centre met à leur disposition des salles de réunions et des services d'interprétation et de secrétariat. Lorsque la médiation est conduite au siège de l'OMPI, les salles de réunions sont fournies à titre gratuit. Tout autre service, tel que le service d'interprétation ou de secrétariat, fait l'objet d'une facturation indépendante de la taxe d'enregistre-

ment due au Centre au titre de l'administration de la médiation.

Taxes du Centre

Le Centre facture une taxe d'enregistrement calculée selon l'importance du montant du litige soumis à la médiation. La base de calcul de la taxe d'enregistrement est déterminée selon le barème des taxes et honoraires figurant à la section X ci-dessous.

Honoraires des médiateurs

Les honoraires du médiateur sont calculés sur une base horaire ou journalière. Une fourchette minimum-maximum des taux horaires et journaliers des honoraires des médiateurs est détaillée dans le barème des taxes et honoraires figurant à la section X ci-après. Ces honoraires sont fixés par le Centre à l'intérieur de cette fourchette minimum-maximum, après consultation du médiateur et des parties, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'objet en litige et de tout autre élément approprié se rapportant au litige. Le Centre détermine également la monnaie, les modalités et le calendrier de leur paiement.

Sauf stipulation contraire des parties, les honoraires du médiateur, de même que la taxe d'enregistrement du Centre et toute autre dépense relative à la procédure de médiation, sont payables à parts égales par les parties.

Clause compromissoire et convention ad hoc recommandées

Afin qu'un litige *à venir* découlant d'un contrat soit soumis à la procédure de médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, il est recommandé d'insérer la clause compromissoire suivante dans ce contrat :

«Tout litige, controverse ou réclamation, découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera ... La langue de la procédure de médiation sera ...»

Afin qu'un litige *existant* soit soumis à une procédure de médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, la convention *ad hoc* suivante est recommandée :

«Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, le litige suivant :

[Brève description du litige]

«Le lieu de la médiation sera ... La langue de la procédure de médiation sera ...»

Lieu de la médiation

Il appartient aux parties de déterminer le lieu où elles souhaitent que la médiation soit conduite. Les médiations administrées par le Centre peuvent être conduites partout dans le monde.

VI. Arbitrage*Qu'est-ce que l'arbitrage ?*

A la différence de la médiation, qui constitue le prolongement des négociations directes entre les parties avec l'intervention d'un intermédiaire neutre, l'arbitrage implique la détermination des droits par un tribunal composé d'un ou de plusieurs arbitres («le tribunal») ayant le pouvoir de rendre une décision exécutoire entre les parties.

La procédure suivie par le tribunal, le pouvoir du tribunal, les droits et obligations des parties et le rôle du Centre d'arbitrage de l'OMPI en tant qu'autorité d'administration sont définis dans le Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Il appartient aux parties de déterminer s'il y aura un arbitre unique ou plusieurs arbitres. Lorsqu'elles ne le précisent pas, le Règlement d'arbitrage de l'OMPI prévoit un seul arbitre, à moins que les circonstances du litige soient telles que le Centre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, décide qu'un tribunal composé de trois arbitres s'avère plus approprié.

Les parties peuvent également choisir la langue de l'arbitrage. Lorsqu'elles ne le précisent pas, le Règlement d'arbitrage de l'OMPI prévoit que la langue de l'arbitrage sera la langue de la clause compromissoire ou du compromis d'arbitrage en vertu de laquelle ou duquel le litige a été référé à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal dispose néanmoins du pouvoir d'en décider autrement compte tenu de toute observation formulée par les parties et des circonstances particulières de l'arbitrage.

Le droit applicable au fond du litige est également choisi par les parties. A défaut d'un tel choix, le tribunal a le pouvoir, conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI, d'appliquer le droit qu'il considère le plus approprié.

La décision rendue par le tribunal sous la forme d'une sentence est finale et exécutoire entre les parties et n'est en principe pas susceptible d'appel devant une juridiction.

Dans la plupart des cas d'arbitrage commercial international, les parties se soumettent à la sentence sans qu'un recours en exécution auprès d'un tribunal soit nécessaire. Lorsqu'une exécution judiciaire est néces-

saire, la procédure est relativement simple en vertu de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Plus de 90 Etats sont parties à la Convention de New York, qui, sous réserve d'un nombre d'exceptions limité, oblige les Etats contractants à reconnaître et à exécuter les sentences arbitrales.

Rôle du Centre

Le rôle du Centre en tant qu'autorité d'administration est, tel que mentionné ci-dessus, détaillé dans le Règlement d'arbitrage de l'OMPI. D'une manière générale, le Centre exerce les fonctions principales suivantes :

- i) Lors de l'introduction de l'arbitrage, il appartient au Centre de s'assurer que le commencement de la procédure d'arbitrage se déroule sans difficultés et que le tribunal est constitué selon les règles. En particulier, à ce stade de la procédure, le Centre
 - traite et gère toutes les déclarations écrites et autres communications des parties jusqu'à la constitution du tribunal;
 - nomme un arbitre, conformément aux dispositions du règlement, lorsque les parties n'y ont pas elles-mêmes procédé ou lorsqu'un arbitre n'a pas été nommé dans les délais requis;
 - fixe les honoraires de l'arbitre.
- ii) Le Centre contrôle le respect de la procédure avec les délais requis. Il a en particulier le pouvoir, conformément au règlement, de proroger certains délais. De plus, le règlement impose au tribunal de rendre un rapport circonstancié au Centre lorsque la procédure d'arbitrage n'est pas déclarée close ou que la sentence n'est pas rendue dans les délais prescrits.
- iii) Après la constitution du tribunal, le Centre peut être appelé à prendre un certain nombre de décisions qui s'avèrent impossibles ou inappropriées pour le tribunal de prendre, notamment des décisions concernant la récusation, la relève de fonctions ou le remplacement d'un arbitre. De telles décisions sont soumises pour avis par le Centre à un comité *ad hoc* de la Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI. Les parties sont informées de la composition de ce comité.
- iv) Le Centre pourra, lorsque les parties le souhaitent, mettre à disposition une assistance administrative pour la procédure d'arbitrage sous la forme de salles de réunions pour les audiences, de bureaux mis à la disposition des parties, de matériel d'enregistrement ou de services d'interprétation et de secrétariat. Lorsque l'arbitrage se déroule à l'OMPI, les salles de réunions sont fournies à titre gratuit. Le Centre facture

tout autre service indépendamment des taxes du Centre dues au titre de l'administration de l'arbitrage (voir ci-après).

- v) Le Centre requiert de chaque partie le paiement à titre d'avance d'une caution couvrant le coût de l'arbitrage; il assure la gestion des dépenses sur ces dépôts et fournit aux parties un compte rendu de leur utilisation à l'issue de la procédure d'arbitrage. Les intérêts de ces dépôts administrés par le Centre sont crédités aux parties.
- vi) Le Centre analyse la sentence rendue par le tribunal.

Taxes du Centre

Deux types de taxes sont dues au Centre pour tout arbitrage qu'il administre :

- Une taxe d'enregistrement, calculée sur la base du montant en litige, due par le demandeur au moment où il soumet sa demande d'arbitrage.
- Une taxe d'administration, également calculée sur la base du montant en litige, due au titre de la demande principale par le demandeur et au titre de toute demande reconventionnelle par le défendeur.

La base de calcul des taxes d'enregistrement et d'administration est détaillée dans le barème des taxes et honoraires figurant à la section X.

Le Centre met à la disposition des parties des salles de réunions à titre gratuit lorsque les audiences ont lieu à l'OMPI. Tout autre service tel que l'interprétation ou le secrétariat donne lieu à une facturation indépendante des taxes susmentionnées.

Honoraires des arbitres

Après consultation de l'arbitre et des parties, le Centre détermine le montant et la devise des honoraires des arbitres, ainsi que les modalités de paiement.

Le calcul des honoraires est basé sur le barème des taxes et honoraires figurant à la section X ci-après, qui établit une fourchette minimum-maximum pour les honoraires de l'arbitre. Le Centre tient compte notamment du temps estimé nécessaire à l'arbitre pour la conduite de l'arbitrage, du montant en litige, de la complexité de l'objet du litige, du degré d'urgence du litige ainsi que de tout autre élément particulier du litige.

Clause compromissoire et compromis recommandés

Pour permettre à un litige futur découlant d'un contrat d'être soumis à un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI, il est recommandé d'insérer la clause compromissoire suivante dans ce contrat :

«Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure

du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit ...»

Afin qu'un litige *existant* soit soumis à un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI, il est suggéré le compromis d'arbitrage suivant :

«Les parties soussignées acceptent par la présente que le litige suivant soit soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI :

[Brève description du litige]

«Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure sera ... Il sera statué sur le litige conformément au droit ...»

Lieu de l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage est en principe déterminé par la loi applicable à l'arbitrage, c'est-à-dire la loi qui régira notamment les procédures auxquelles il est possible de recourir en rapport à cet arbitrage devant les tribunaux ordinaires.

Conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI, il appartient aux parties de décider du lieu de l'arbitrage, qui peut être situé partout dans le monde. Lorsque les parties n'en ont pas convenu, le Centre décide du lieu de l'arbitrage compte tenu de toute observation formulée par les parties et des circonstances particulières du litige.

VII. Arbitrage accéléré

Qu'est-ce que l'arbitrage accéléré ?

L'arbitrage accéléré est une procédure semblable à celle conduite conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI (ci-après mentionné comme «arbitrage ordinaire»), avec toutefois des modifications dont l'objectif est d'assurer que la procédure est conduite dans des délais plus courts et à un coût en conséquence réduit.

Les principales modifications introduites afin de répondre à cet objectif de réduction des délais et de coût sont les suivantes :

- i) A la différence de la procédure d'arbitrage ordinaire qui permet au demandeur d'adresser sa requête séparément et postérieurement à la demande d'arbitrage, la procédure d'arbitrage accéléré prévoit que la requête du demandeur doit être adressée *simultanément* à la demande d'arbitrage. De même, le défendeur doit transmettre sa réponse en défense *avec* la réponse à la demande.
- ii) Les délais applicables aux différentes étapes de la procédure d'arbitrage sont plus courts dans le cas d'un arbitrage accéléré que pour un arbitrage ordinaire.
- iii) Il y a toujours un arbitre unique.
- iv) Toute audience devant l'arbitre, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage accéléré, doit être effectuée sous une forme condensée et ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, excéder trois jours.

L'arbitrage accéléré est une procédure particulièrement adaptée aux litiges dont le montant n'est pas suffisamment important pour justifier un recours aux procédures judiciaires ou à l'arbitrage ordinaire. De même, cette procédure peut être plus appropriée pour les petites entreprises dont les ressources financières et le temps disponible des responsables sont limités. L'arbitrage accéléré s'impose enfin aux litiges pour lesquels une décision urgente est requise.

Rôle et taxes du Centre; honoraires des arbitres

Le rôle du Centre d'arbitrage de l'OMPI, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage accéléré, est défini dans le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Dans la mesure où ce règlement est similaire au Règlement d'arbitrage de l'OMPI – à l'exception des quelques modifications introduites afin de permettre une procédure plus rapide –, les fonctions du Centre sont identiques à celles prévues par un arbitrage ordinaire (cf. section VI, ci-dessus).

De même, les taxes dues au Centre pour une procédure d'arbitrage accéléré sont les mêmes et sont calculées sur la même base que celles dues pour une procédure d'arbitrage ordinaire.

Les honoraires de l'arbitre unique dans une procédure d'arbitrage accéléré sont également déterminés de la même façon que les honoraires de l'arbitre dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ordinaire. Le degré d'urgence du litige constituera cependant un facteur important dans la détermination du montant des honoraires de l'arbitre.

Clause compromissoire et compromis recommandés

Afin qu'un litige futur découlant d'un contrat soit soumis à une procédure d'arbitrage accéléré conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI, il est recommandé d'insérer dans ce contrat la clause suivante :

«Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit ...»

Afin qu'un litige *existant* soit soumis à une procédure d'arbitrage accéléré conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI, il est recommandé le compromis suivant :

«Les parties soussignées acceptent par la présente que le litige suivant soit soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI :

[Brève description du litige]

«Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige conformément au droit ...»

VIII. La médiation suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage

Nature de la procédure combinée

La médiation suivie, en l'absence de règlement du litige, par un arbitrage, est une procédure combinée. Le litige est dans un premier temps soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. A défaut d'un accord entre les parties dans les délais fixés (il est recommandé aux parties un délai de 60 ou de 90 jours), ou du refus par une partie de participer ou de continuer à participer à la médiation, le litige est alors soumis à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI (ou, si les parties le souhaitent, à arbitrage accéléré) en vue d'obtenir une décision exécutoire.

L'avantage particulier de la procédure combinée réside dans la prime qu'elle offre à toutes implications de bonne foi des deux parties dans la procédure de médiation.

Rôle et taxes du Centre; honoraires des médiateurs et arbitres

Le rôle du Centre d'arbitrage de l'OMPI, dans les deux étapes de la procédure combinée, est identique à celui applicable respectivement à la médiation et à l'arbitrage.

Les taxes dues au Centre au titre de la médiation correspondent à celles dues pour une médiation conduite conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Il en est de même pour une procédure d'arbitrage qui succède à la médiation, *exception faite* de la taxe d'enregistrement payable au titre de la médiation, qui sera déduite de la taxe d'enregistrement payable au titre de l'arbitrage.

Les honoraires du médiateur et de l'arbitre sont calculés de la même manière que pour une médiation conduite conformément au Règlement de médiation de l'OMPI et pour un arbitrage conduit conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Clause compromissoire et convention ad hoc recommandées

Afin qu'un litige futur découlant d'un contrat soit soumis à cette procédure combinée, il est recommandé d'insérer dans ce contrat la clause compromissoire suivante :

«Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera ... La langue de la procédure de médiation sera ...

«Si, et dans la mesure où, dans les [60] [90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n'a pas abouti au règlement du litige, de la controverse ou de la réclamation, celui-ci ou celle-ci, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Si par ailleurs, avant l'expiration de ce délai de [60] [90] jours, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, la controverse ou la réclamation, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'autre partie, est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit ...»

Afin qu'un litige existant soit soumis à cette procédure combinée, la convention *ad hoc* suivante est recommandée :

«Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, le litige suivant :

[Brève description du litige]

«Le lieu de la médiation sera ... La langue de la procédure de médiation sera ...

«Elles conviennent d'autre part que si, et dans la mesure où, dans les [60] [90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n'a pas abouti au règlement du litige, celui-ci, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Si par ailleurs, avant l'expiration de ce délai de [60] [90] jours, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige conformément au droit ...»

IX. Listes des médiateurs et arbitres de l'OMPI

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI gère des listes de personnes particulièrement qualifiées pour agir en tant que médiateur ou arbitre. Ces listes contiennent des informations relatives à l'expérience et la formation de ces personnes dans les domaines de la médiation et de l'arbitrage, ainsi que dans les domaines spécialisés de la propriété intellectuelle.

Ces listes constituent la source principale utilisée par le Centre lorsque celui-ci doit recommander aux parties, ou nommer, des médiateurs ou arbitres.

Le Centre peut être amené à effectuer des nominations dans deux types de cas décrits ci-après.

Nominations effectuées par le Centre pour des litiges administrés par le Centre

Les règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI prévoient, dans certaines circonstances, la nomination par le Centre de médiateurs ou arbitres dans des médiations ou des arbitrages administrés par le Centre.

Dans le cadre d'une médiation, le *Règlement de médiation de l'OMPI* prévoit que le médiateur est nommé par les parties. Néanmoins, lorsque les parties n'effectuent pas elles-mêmes cette nomination ou ne spécifient pas une autre procédure pour la nomination du médiateur, ce dernier est nommé par le Centre. Une nomination par le Centre est effectuée uniquement après consultation des parties.

Dans le cadre d'un arbitrage ordinaire, le *Règlement d'arbitrage de l'OMPI* contient des dispositions détaillées sur la façon dont les arbitres sont nommés. Lorsqu'il doit y avoir un arbitre unique, le règlement prévoit que les parties nomment ce dernier conjointement. Lors-

que trois arbitres doivent être nommés, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres nomment conjointement le troisième, qui présidera le tribunal. Lorsque les parties n'ont pas exercé leur droit à nomination dans les délais qui leur étaient impartis, ou lorsque l'arbitre qui préside le tribunal n'est pas nommé dans les délais requis, la nomination est alors effectuée par le Centre.

Lorsque le Centre doit nommer un arbitre unique ou l'arbitre qui préside le tribunal, le Règlement d'arbitrage de l'OMPI prévoit qu'il adresse une liste identique des noms des arbitres potentiels à chacune des parties, à charge pour elles d'y mentionner toute objection ou d'exprimer leurs préférences eu égard aux arbitres potentiels figurant sur ces listes. Des renseignements détaillés sur l'expérience professionnelle, les qualifications et la formation des arbitres potentiels mentionnés sont joints à la liste. L'arbitre potentiel qui rassemble le nombre le plus élevé de marques de préférence de la part des parties sera nommé par le Centre, sous réserve de sa disponibilité et en l'absence de toutes circonstances de nature à le disqualifier.

Dans le cadre d'un arbitrage accéléré, le *Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI* prévoit que les parties nomment conjointement l'arbitre unique. Lorsqu'elles ne le font pas dans les délais requis, le Centre nomme l'arbitre unique. Compte tenu de la célérité souhaitée pour cette procédure, il n'adresse pas une liste d'arbitres potentiels aux parties, mais procède à la nomination dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Nominations effectuées par le Centre pour des litiges non administrés par le Centre

A la demande des parties à un litige, le Centre procédera également, contre paiement d'une taxe, à la nomination d'un médiateur ou d'un arbitre, pour des médiations ou des arbitrages pour lesquels il n'assurera pas l'administration (tels que des médiations ou des arbitrages *ad hoc*, ou des médiations ou des arbitrages soumis à l'administration d'autres institutions). Le montant de la taxe due au titre de ce service est mentionné dans le barème des taxes et honoraires figurant à la section X.

X. Barème des taxes et honoraires

(Tous les montants sont libellés en dollars des Etats-Unis d'Amérique)

MÉDIATION

Taxes du Centre

Taxe d'enregistrement (article 21 du Règlement de médiation de l'OMPI)

1. Le montant de la taxe d'enregistrement est de 0,10 % du montant de la valeur de la médiation, le mon-

tant maximum de la taxe d'enregistrement étant fixé à 10 000 dollars. A titre d'exemple, les taxes d'enregistrement suivantes sont dues lorsque la valeur de la médiation atteint les montants suivants :

<i>Valeur de la médiation</i>	<i>Taxe d'enregistrement</i>
500 000 dollars	500 dollars
1 000 000 dollars	1 000 dollars
5 000 000 dollars	5 000 dollars
10 000 000 dollars et plus	10 000 dollars

2. La valeur de la médiation est égale au montant total des sommes réclamées.

3. Lorsque la demande de médiation ne contient pas de demande d'ordre pécuniaire ou que le litige n'est pas quantifiable en données monétaires, une taxe d'enregistrement de 750 dollars est due, sujette à ajustement. L'ajustement est opéré par rapport au montant de la taxe d'enregistrement que le Centre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et après consultation des parties et du médiateur, considère comme approprié, au vu des circonstances.

4. Tout montant en litige libellé dans une monnaie autre que le dollar est, pour le calcul de la taxe d'enregistrement, converti en dollars sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date d'introduction de la demande de médiation.

Honoraires des médiateurs

Taux horaires et journaliers indicatifs (article 22 du Règlement de médiation de l'OMPI)

	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
par heure	300 dollars	600 dollars
par jour	1 500 dollars	3 500 dollars

ARBITRAGE

Taxes du Centre

I. Taxe d'enregistrement (article 67 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI)

<i>Montant de la demande</i>	<i>Taxe d'enregistrement</i>
Jusqu'à 1 000 000 dollars	1 000 dollars
De 1 000 001 à 10 000 000 dollars	2 000 dollars
Au-delà de 10 000 000 dollars	3 000 dollars

Notes

1. Lorsque le montant de la demande n'est pas précisé au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, une taxe d'enregistrement de 1 000 dollars est due, sous réserve d'ajustement lors de la remise de la requête.

2. Lorsque la demande n'est pas d'ordre pécuniaire, une taxe d'enregistrement de 1 000 dollars est due, sous réserve d'ajustement. L'ajustement est opéré par rapport au montant de la taxe d'enregistrement que le Centre, après examen de la demande d'arbitrage ou de la requête, considère comme approprié eu égard aux circonstances.

3. Le montant des demandes libellées dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis est, pour le calcul de la taxe d'enregistrement, converti en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date d'introduction de la demande d'arbitrage.

II. Taxe d'administration (article 68 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI)

Montant de la demande principale ou reconventionnelle	Taxe d'administration
Jusqu'à 100 000 dollars	1 000 dollars
De 100 001 à 1 000 000 dollars (du montant excédant 100 000 dollars)	1 000 dollars + 0,40 %
De 1 000 001 à 5 000 000 dollars (du montant excédant 1 000 000 dollars)	4 600 dollars + 0,20 %
De 5 000 001 à 20 000 000 dollars (du montant excédant 5 000 000 dollars)	12 600 dollars + 0,10 %
Au-delà de 20 000 000 dollars (du montant excédant 20 000 000 dollars, le montant maximum de la taxe d'administration étant fixé à 35 000 dollars)	27 600 dollars + 0,05 %

Notes

1. Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle n'est pas d'ordre pécuniaire, le Centre fixe le montant de la taxe d'administration.

2. Aux fins du calcul de la taxe d'administration, les pourcentages sont appliqués à chaque tranche successive du montant de la demande principale ou reconventionnelle. Par exemple, si le montant de la demande est de 5 000 000 dollars, la taxe d'administration sera calculée de la façon suivante :

100 000 dollars		1 000 dollars
900 000 dollars (différence entre 100 000 et 1 000 000 dollars)	0,40 %	3 600 dollars
4 000 000 dollars (différence entre 1 000 000 et 5 000 000 dollars)	0,20 %	<u>8 000 dollars</u>
<u>5 000 000 dollars</u>		<u>12 600 dollars</u>

3. Le montant maximum de la taxe d'administration exigible est de 35 000 dollars.

4. Le montant des demandes principales ou reconventionnelles libellées dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis est, pour le calcul de la taxe d'administration, converti en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en

vigueur à la date d'introduction de la demande principale ou reconventionnelle.

Honoraires des arbitres

(Voir tableau, page 473)

Notes

1. Aux fins du calcul du montant en litige, le montant de la demande reconventionnelle est ajouté à celui de la demande principale.

2. Aux fins du calcul des honoraires minima et maxima des arbitres, les pourcentages sont appliqués à chaque tranche successive du montant total en litige. Par exemple, si le montant en litige est de 1 500 000 dollars, les honoraires minima d'un arbitre unique sont calculés de la façon suivante :

100 000 dollars		2 000 dollars
400 000 dollars (différence entre 100 000 et 500 000 dollars)	2,00 %	8 000 dollars
500 000 dollars (différence entre 500 000 et 1 000 000 dollars)	1,50 %	7 500 dollars
500 000 dollars (différence entre 1 000 000 et 1 500 000 dollars)	1,00 %	<u>5 000 dollars</u>
<u>1 500 000 dollars</u>		<u>22 500 dollars</u>

3. Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle n'est pas d'ordre pécuniaire, le Centre, en consultation avec les arbitres et les parties, détermine le montant de la demande principale ou de la demande reconventionnelle afin de fixer les honoraires des arbitres.

4. Le montant des demandes principales ou reconventionnelles libellées en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis est, pour le calcul des honoraires des arbitres, converti en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date d'introduction de la demande principale ou de la demande reconventionnelle, selon le cas.

5. Les montants et pourcentages indiqués dans le tableau pour un tribunal de trois arbitres représentent le montant global des honoraires redevables au tribunal et non les honoraires dus à chaque arbitre. Ce montant devra être réparti entre les trois arbitres conformément à la décision unanime de ceux-ci. Faute de décision unanime, la répartition se fera comme suit : 40 % pour le président du tribunal et 30 % pour chacun des deux autres arbitres.

6. Lorsque les parties décident de nommer un nombre d'arbitres qui n'est ni un ni trois, les montants minima et maxima des honoraires à verser à ces arbitres seront fixés par le Centre. Pour ce faire, celui-ci multipliera les montants applicables à un arbitre unique par le nombre des arbitres, déduction faite d'un facteur prenant en compte le partage du travail et des responsabilités entre les arbitres.

ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

Les taxes dues au Centre sont les mêmes que pour un arbitrage conduit conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Les honoraires des arbitres sont déterminés de la même façon que pour un arbitre dans une procédure d'arbitrage conduite conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

LA MÉDIATION SUIVIE, À DÉFAUT DE RÈGLEMENT OU LITIGE, PAR UN ARBITRAGE

Les taxes dues au Centre au titre de la médiation correspondent à celles dues pour une médiation conduite conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Il en est de même pour une procédure d'arbitrage qui succède à la médiation, *EXCEPTION FAITE* de la taxe d'enregistrement payable au titre de la médiation (à concurrence d'un montant maximum de 3 000 dollars), qui sera déduite de la taxe d'enregistrement payable au titre de l'arbitrage.

Les honoraires du médiateur sont calculés de la même manière que pour une médiation conduite conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. De même, s'il s'ensuit une procédure d'arbitrage, les honoraires de l'arbitre sont calculés de la même manière que pour un arbitrage conduit conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

NOMINATION DE MÉDIATEURS OU D'ARBITRES POUR DES LITIGES NON ADMINISTRÉS PAR LE CENTRE

Pour toute demande de nomination de médiateurs ou d'arbitres, une taxe de 750 dollars est due au Centre.

Notes

1. La taxe de 750 dollars est due par la partie demandant au Centre d'effectuer la nomination du médiateur ou de l'arbitre.

2. Aucune suite n'est donnée par le Centre à une demande de nomination d'un médiateur ou d'un arbitre tant que la taxe de 750 dollars n'a pas été payée.

3. La taxe de 750 dollars couvre tous les services rendus par le Centre dans l'accomplissement de cette nomination, tels qu'une décision de récusation ou le remplacement d'un arbitre.

XI. Conférences et programmes de formation

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI organise des conférences sur des thèmes particuliers relatifs à la médiation, l'arbitrage et le règlement des différends en matière

de propriété intellectuelle, ainsi que des programmes de formation, établis spécifiquement pour des médiateurs ou des arbitres ou ceux qui veulent suivre ce type de formation pour devenir médiateur ou arbitre.

Conférences

Les conférences sont destinées à un grand nombre de participants et ont pour but d'illustrer les avantages, les possibilités et les limites offerts par certaines procédures de règlement des différends ou de fournir l'occasion d'étudier dans le détail un thème particulier.

Programmes de formation

Les programmes de formation sont destinés à un nombre limité de participants et ont pour finalité d'enseigner et d'approfondir la maîtrise des procédures de médiation et d'arbitrage, notamment conformément au Règlement de médiation de l'OMPI et au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Des renseignements sur les conférences et programmes de formation sont disponibles auprès du Centre.

XII. Informations et documentation complémentaires

Les publications suivantes sont disponibles dans les langues suivantes :

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI : introduction, français, anglais, espagnol, gratuit.

Règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI et clauses compromissoires et conventions ad hoc recommandées, français, anglais, espagnol, gratuit.

Actes du Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle, organisé conjointement par l'OMPI et l'Association américaine d'arbitrage (AAA), Genève, 3 et 4 mars 1994, français, anglais, 30 CHF.

Les publications mentionnées ci-dessus ainsi que des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du :

Centre d'arbitrage de l'OMPI
Directeur : Francis Gurry
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

Téléphone : (41-22) 730 91 11

Télécopie : (41-22) 733 54 28 (OMPI)

(41-22) 740 37 00 (ligne directe du Centre).

Honoraires des arbitres

(Article 69 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI)

(Tous les montants sont libellés en dollars des Etats-Unis d'Amérique)

Montant des demandes	Honoraires			
	Minimum		Maximum	
	Arbitre unique	Tribunal de trois personnes	Arbitre unique	Tribunal de trois personnes
Jusqu'à 100 000	2 000	5 000	10,00 %	25,00 %
De 100 001 à 500 000	2 000 + 2,00 % (du montant excédant 100 000)	5 000 + 5,00 % (du montant excédant 100 000)	10 000 + 4,00 % (du montant excédant 100 000)	25 000 + 10,00 % (du montant excédant 100 000)
De 500 001 à 1 000 000	10 000 + 1,50 % (du montant excédant 500 000)	25 000 + 3,75 % (du montant excédant 500 000)	26 000 + 3,50 % (du montant excédant 500 000)	65 000 + 8,75 % (du montant excédant 500 000)
De 1 000 001 à 2 000 000	17 500 + 1,00 % (du montant excédant 1 000 000)	43 750 + 2,50 % (du montant excédant 1 000 000)	43 500 + 2,00 % (du montant excédant 1 000 000)	108 750 + 5,00 % (du montant excédant 1 000 000)
De 2 000 001 à 5 000 000	27 500 + 0,75 % (du montant excédant 2 000 000)	68 750 + 1,90 % (du montant excédant 2 000 000)	63 500 + 1,50 % (du montant excédant 2 000 000)	158 750 + 3,75 % (du montant excédant 2 000 000)
De 5 000 001 à 10 000 000	50 000 + 0,50 % (du montant excédant 5 000 000)	125 750 + 1,25 % (du montant excédant 5 000 000)	108 500 + 1,00 % (du montant excédant 5 000 000)	271 250 + 2,50 % (du montant excédant 5 000 000)
De 10 000 001 à 25 000 000	75 000 + 0,30 % (du montant excédant 10 000 000)	188 250 + 0,75 % (du montant excédant 10 000 000)	158 500 + 1,00 % (du montant excédant 10 000 000)	396 250 + 2,50 % (du montant excédant 10 000 000)
Au-delà de 25 000 000	120 000 + 0,25 % (du montant excédant 25 000 000)	300 750 + 0,65 % (du montant excédant 25 000 000)	308 500 + 1,00 % (du montant excédant 25 000 000)	771 250 + 2,50 % (du montant excédant 25 000 000)

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur**Système facultatif de numérotation
pour certaines catégories d'œuvres littéraires
et artistiques et pour les phonogrammes**

Le Groupe de travail sur la création d'un système facultatif de numérotation internationale pour les œuvres imprimées s'est réuni à Helsinki le 9 juin 1994, et le Groupe de travail sur la création d'un système facultatif de numérotation internationale pour les œuvres audiovisuelles s'est réuni à Genève le 27 juin 1994.

Le Groupe de travail sur les œuvres imprimées a convenu que les numéros existants, qui identifient

seulement la présentation matérielle de l'œuvre (numéro international normalisé des livres (ISBN) et numéro international normalisé des publications en série (ISSN)) sont insuffisants. Cependant, étant donné qu'ils sont largement utilisés et bien connus, ils devraient, dans l'idéal, être intégrés dans tout nouveau système. Pour les œuvres imprimées et audiovisuelles, comme pour la musique, il faut tenir compte de l'identification d'éléments simples des œuvres, qui sont susceptibles d'être réutilisés dans des produits multimédias. Par conséquent, tout nouveau système devrait tendre à résoudre ce problème, peut-être en permettant l'identification de

chaque vue (pour les films) ou d'«ensembles d'octets».

Pour ce qui est des œuvres audiovisuelles, il n'existe pas de système d'identification commun reconnu. La plupart des participants ont convenu qu'il faudrait examiner la possibilité de créer un système nouveau.

Dans le Groupe de travail sur la création d'un système facultatif de numérotation internationale pour les œuvres musicales et les phonogrammes (qui s'est réuni en avril 1994) comme dans le Groupe de

travail sur la création d'un système facultatif de numérotation internationale pour les programmes d'ordinateur (qui s'est réuni en mai 1994), une forte majorité des participants ont estimé que les «acteurs» (c'est-à-dire les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs et les utilisateurs) doivent pouvoir être identifiés par un code unique, ce qui faciliterait la gestion des droits, notamment en supprimant les fautes d'orthographe, le problème des homonymes et les difficultés de traduction.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

En septembre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, des fonctionnaires du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Swaziland, du Togo et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont eu des entretiens au siège de l'Organisation, comme indiqué ci-après.

Cameroun. M. Charles Esaïe Toko Mangan, ministre de la culture, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de coopération futures entre le Cameroun et l'Organisation.

A cette même occasion, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle assistance de l'OMPI à la Société des auteurs du Cameroun (SOCINADA) et de l'organisation d'une réunion régionale sur le droit d'auteur, qui se tiendra à Yaoundé en 1995.

Ghana. M. Dominic Macrae Mills, directeur général de la Direction générale de l'enregistrement,

s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de coopération prévues pour 1995, et plus particulièrement de l'organisation d'une réunion à l'intention des juges, qui se tiendra à Accra en janvier 1995.

Kenya. M. Paul Omondi-Mbago, directeur général de l'enregistrement, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de coopération qui seront menées en 1995, et en particulier du renforcement de la gestion collective du droit d'auteur au Kenya.

Swaziland. M. Paul M. Shabangu, premier secrétaire au Ministère de la justice, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre le Swaziland et l'Organisation, y compris de la formation à long terme en matière de propriété intellectuelle.

A cette même occasion, M. Andrias Mlungisi Mathabela, directeur général de l'enregistrement, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de coopération qui seront menées en 1995, et en particulier de l'éventuelle organisation

d'un séminaire national sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui se tiendrait à Mbabane en 1995.

Togo. Un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'évolution récente de la législation togolaise et de la gestion collective du droit d'auteur, ainsi que de l'éventuelle organisation d'un séminaire national sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui se tiendrait à Lomé en 1995.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). M. Albert Makita-Mbamba, administrateur délégué de l'OAPI, et un autre fonctionnaire de cette organisation se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle coopération entre les deux organisations.

* * *

Erythrée. En septembre 1994, l'OMPI a organisé, à l'intention de 13 hauts fonctionnaires érythréens chargés des affaires commerciales, une réunion spéciale d'information sur les questions internationales en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur, qui mettait tout particulièrement l'accent sur ses activités de coopération pour le développement.

Ghana. En septembre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Libéria. En septembre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Congrès international de l'OMPI sur le droit d'auteur (Brésil). Ce congrès, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à la culture du Gouvernement de l'Etat de São Paulo et l'Institut interaméricain de droit d'auteur, s'est tenu à São Paulo du 14 au 16 septembre 1994. Il a réuni quelque 300 personnes. Trois consultants de l'OMPI ressortissants de l'Argentine et du Venezuela, deux autres experts argentins, 18 participants locaux venant des milieux universitaires et juridiques, ainsi que deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés.

Séminaire international de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Brésil). Ce séminaire,

organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement du Brésil et la Faculté de droit de l'Université de Vale do Rio dos Sinos (UNISINOS), s'est tenu à São Leopoldo du 19 au 21 septembre 1994. Il a réuni quelque 200 personnes, dont des étudiants et des juristes. Trois consultants de l'OMPI ressortissants de l'Argentine et du Venezuela, ainsi qu'un fonctionnaire de l'Organisation ont présenté des exposés.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Guyana. En septembre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI pour la Chine sur les questions de droit d'auteur liées à la technique informatique (Chine). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Administration nationale du droit d'auteur de Chine et le Ministère des

industries électroniques, s'est tenu à Beijing du 5 au 8 septembre 1994. Il a été suivi par 86 participants représentant les autorités nationales, les instituts de recherche en informatique, les entreprises et les universités, les tribunaux, les cabinets juridiques et les organismes s'occupant de propriété intellectuelle. Des exposés ont été présentés par deux consultants

de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, trois conférenciers chinois et un fonctionnaire de l'Organisation.

Table ronde sous-régionale OMPI-Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur la comparaison des systèmes de propriété intellectuelle des pays membres de l'ANASE (Indonésie). Cette table ronde, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Secrétariat de l'ANASE et le Gouvernement indonésien, s'est tenue à Djakarta du 14 au 16 septembre 1994. Elle a réuni 13 fonctionnaires nationaux et représentants du secteur privé du Brunéi Darussalam, de Malaisie, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande et 27 participants indonésiens. Trois fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant du Royaume-Uni y ont participé et ont présenté des exposés. Des exposés ont aussi été présentés par les participants de Malaisie, des Philippines, de Singapour et par un fonctionnaire du Secrétariat de l'ANASE. Un représentant du Comité de l'ANASE à Genève a également participé à la table ronde et présenté un exposé. Celle-ci s'inscrivait dans le cadre du programme CE (Commission européenne)-ANASE sur les brevets et les marques.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

En septembre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, des fonctionnaires de Chine, d'Indonésie, d'Iran (République islamique) et du Japon ont eu des entretiens au siège de l'Organisation, comme indiqué ci-après.

Chine. M. Wang Huapeng, directeur du Département du droit d'auteur de l'Administration nationale du droit d'auteur de Chine, s'est entretenu avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de l'organisation éventuelle, en collaboration avec l'OMPI, de séminaires sur l'incidence des techniques numériques sur le droit d'auteur, ainsi que d'un séminaire à l'intention des magistrats et des fonctionnaires des douanes, qui se tiendraient en Chine en 1995.

Indonésie. M. Nico Kansil, directeur général du droit d'auteur, des brevets et des marques, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions de coopération mutuelle durant les derniers

mois de 1994 et en 1995, ainsi que de l'éventuelle adhésion de l'Indonésie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Iran (République islamique d'). M. Syed Reza Zavareie, vice-ministre de la justice et directeur de l'Organisation d'enregistrement des actes et de la propriété intellectuelle et industrielle, et deux autres fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet national financé par le PNUD et de la poursuite éventuelle de celui-ci.

Japon. Deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI des diverses activités qu'il est prévu de mener pendant l'exercice japonais 1994 et qui seront financées au titre de l'accord aux termes duquel le Japon a institué un fonds fiduciaire.

* * *

Indonésie. En septembre 1994, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Djakarta, avec des fonctionnaires nationaux de la révision de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle.

De la mi-septembre à la mi-octobre 1994, un consultant suisse de l'OMPI a effectué une mission d'un mois à Djakarta afin de donner des conseils sur l'élaboration de programmes et l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les universités. Cette activité était organisée dans le cadre du projet national financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Népal. En septembre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). En septembre 1994, à la suite de la deuxième réunion de consultation OMPI-ANASE, qui s'est tenue en juin 1994, le directeur général de l'OMPI a rencontré les membres du Comité de l'ANASE à Genève et a examiné les activités futures de l'OMPI présentant un intérêt commun. Le comité précité se compose des représentants permanents des six pays membres de l'ANASE : Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande. Quatre autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la réunion.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Jordanie. En septembre 1994, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, un fonctionnaire national a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'éventuelle adhésion de la Jordanie à la Convention de Berne pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que des différents aspects que revêtiront les activités de coopération dans le domaine du droit d'auteur, qui seront menées en Jordanie en 1995.

Liban. En septembre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités nationales

En septembre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, des fonctionnaires d'Estonie, de la Fédération de Russie et de Slovaquie ont eu des entretiens au siège de l'Organisation, comme indiqué ci-après.

Estonie. Un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle organisation, en collaboration avec l'OMPI et les pays nordiques, d'un séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des trois Etats baltes, qui serait consacré aux aspects pratiques de l'application de la Convention de Berne et à la nouvelle législation nationale sur le droit d'auteur et se tiendrait en Estonie au cours du premier semestre de 1995.

Fédération de Russie. Un fonctionnaire national a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions concernant l'éventuelle adhésion de la Fédération de Russie à la Convention de Berne.

Slovaquie. Trois fonctionnaires nationaux se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle assistance de l'OMPI pour l'élaboration d'une législation sur le droit d'auteur et la création de l'infrastructure correspondante; à cet égard, ils ont examiné la question de l'envoi éventuel d'une mission d'experts en Slovaquie.

* * *

Hongrie. En septembre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant une étude sur la nature et les aspects fondamentaux des droits des auteurs réalisée par la Commission de révision du droit d'auteur.

Tadjikistan. En septembre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant le projet de loi sur le droit d'auteur en russe.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Contacts au niveau national

Etats-Unis d'Amérique. En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une audition publique sur la propriété intellectuelle et l'infrastructure nationale en matière d'information, organisée par le Groupe de travail du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les droits de propriété intellectuelle et la National Information Infrastructure (NII), qui a eu lieu à Los Angeles (Californie).

Plus tard en septembre 1994, un autre fonctionnaire de l'OMPI a participé à une autre audition publique sur le même sujet, tenue par le groupe de travail précité et la NII à Washington.

Finlande. En septembre 1994, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de coopération dans le domaine du droit d'auteur et de la possibilité pour la Finlande de recevoir, en 1995, des stagiaires parrainés par l'OMPI, qui suivraient un cours sur le droit d'auteur.

Portugal. En septembre 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'organisation d'un séminaire de l'OMPI pour les pays d'Afrique de langue officielle portugaise, qui se tiendra à Lisbonne, en novembre 1994, juste avant le deuxième Congrès ibéro-américain sur le droit d'auteur, qui aura lieu dans la même ville.

Nations Unies

Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC). En septembre 1994, le directeur général et deux autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la réunion du CAC, qui s'est tenue à New York.

Comité d'organisation du Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC/CO). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New York, à une réunion du CAC(CO), tenue en liaison avec la deuxième session ordinaire du CAC pour 1994.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (CCQA). En septembre

1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Genève, à des journées d'étude sur le classement des emplois par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) organisées par le CCQA.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). En septembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une réunion du CCQAB, qui s'est tenue à Genève.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions relatives aux programmes et aux activités opérationnelles (CCQPO). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à une réunion informelle des membres du CCQPO en poste à Genève et a examiné principalement la question des dépenses d'appui aux institutions spécialisées.

Centre international de calcul (CIC). En septembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la 54^e session du Comité de gestion du CIC, qui s'est tenue à New York.

En septembre 1994 aussi, le directeur général, accompagné de cinq autres fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu au siège du CCI, à Genève, qui abrite, notamment, certains éléments des installations informatiques de l'OMPI. Trois autres fonctionnaires de l'OMPI se sont aussi rendus au CCI plus tard dans le même mois.

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe (CE). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Comité d'experts juridiques dans le domaine des médias (MM-JU), qui s'est tenue à Strasbourg (France).

GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) - Organisation mondiale du commerce (OMC). En septembre 1994, le représentant permanent de Singapour, M. l'ambassadeur M.L. Kesavapany, en sa qualité de président du Sous-comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques du Comité préparatoire de l'OMC, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI des possibilités de coopération entre l'OMPI et la future OMC.

En septembre 1994 aussi, deux fonctionnaires du GATT se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de certains aspects de la coopération entre l'OMPI et la future OMC, notamment en ce qui concerne les notifications que devra faire cette dernière conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Organisation mondiale des douanes (OMD) (anciennement «Conseil de coopération douanière (CCD)»). En septembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la première réunion du Groupe de travail mixte de l'OMD chargé de réviser la législation type sur les droits de propriété intellectuelle, qui a eu lieu à Bruxelles.

Autres organisations

Association of International Librarians and Information Specialists (AILIS). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Comité exécutif de l'AILIS, qui s'est tenue à Genève.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). En septembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, en qualité de conférenciers, au 39^e Congrès de la CISAC, qui a eu lieu à Washington.

Conference Board Europe. En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à une réunion du Conseil européen chargé des questions juridiques, qui a eu lieu à Genève.

Conseil francophone de la chanson (CFC). En septembre 1994, le directeur général du CFC a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'éventuelle organisation d'un séminaire régional conjoint à l'intention des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants des pays francophones d'Afrique de l'Ouest, qui se tiendrait à Yaoundé en février 1995.

Conseil international des archives (CIA). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la XX^e session de la Section des organisa-

tions internationales du CIA, qui a eu lieu à Florence (Italie).

Euro-Arab Arbitration System (Riyadh). En septembre 1994, Sheikh Salah Al-Hejailan, président du Conseil supérieur de l'Euro-Arab Arbitration System, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle coopération avec le Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO). En septembre 1994, le président de l'IFRRO a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'éventuelle organisation conjointe de réunions régionales en Afrique et en Amérique latine, qui auraient lieu en 1995.

Licensing Executives Society (LES)-Suisse. En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le Centre d'arbitrage de l'OMPI lors d'une réunion de la LES-Suisse, qui a eu lieu à Rigi Kaltbad (Suisse).

Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU). En septembre 1994, un représentant de l'ISETU a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des relations entre les diverses organisations représentant les artistes interprètes ou exécutants et autres agents des mass media et du spectacle.

The Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole, à Londres, lors des échanges de vues qui ont eu lieu au cours du dîner donné par le président du CI Arb à la Chambre des Lords et consacré à la propriété intellectuelle.

En septembre 1994 aussi, le même fonctionnaire de l'OMPI a participé à un cours spécialisé du CI Arb (*Fellowship Course*), qui a eu lieu à Milan (Italie).

Union internationale des éditeurs (UIE). En septembre 1994, un représentant de l'UIE s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des faits récents concernant l'adaptation du système de protection du droit d'auteur à la technique numérique.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Costa Rica. La loi n° 7397 portant modification de plusieurs articles de la loi modifiée (n° 6683 du 14 octobre 1982) sur le droit d'auteur et les droits voisins est entrée en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette, soit le 10 mai 1994.

Sélection de publications de l'OMPI

L'OMPI a récemment fait paraître, notamment, les publications suivantes* :

Administración Colectiva del Derecho de Autor y los Derechos Canexos, n° 688(S), 40 francs suisses.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et règlement d'exécution en vigueur le 1^{er} avril 1994, n° 262(E)(F), 10 francs suisses.

* Ces publications peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la diffusion des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (télé-imprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 733 5428; téléphone : (41-22) 730 9111).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (A pour l'arabe, DK pour le danois, E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, R pour le russe, S pour l'espagnol), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués sont ceux de l'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI N° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et règlement d'exécution en vigueur au 1^{er} janvier 1994, n° 264(E)(F), 10 francs suisses.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et règlement d'exécution en vigueur le 1^{er} avril 1994 et protocole, n° 204(E)(F)(S), 15 francs suisses.

Background Reading Material on the Intellectual Property System of China, n° 686/CN(E), 10 francs suisses.

Classification internationale des brevets, 6^e édition – Vol. I à X, n° 560(E)(F), 400 francs suisses.

Classification internationale des éléments figuratifs des marques, 3^e édition, n° 502(G), 50 francs suisses.

Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 6^e édition, n° 500.1(DK) – I^{re} partie, 100 francs suisses; n° 500.2(DK) – II^e partie, 80 francs suisses.

Guía de Licencias de Biotecnología, n° 708(S), 50 francs suisses.

Guide du franchisage, n° 480(E)(F)(S), 15 francs suisses.

Industrial Property Protection in Central and Eastern Europe and in Central Asia, n° 732(E), 15 francs suisses.

Introduction au droit et à la pratique en matière de marques, n° 653(F), 35 francs suisses.

OMPI – Rapport sur les activités de 1993, n° 425(A)(E)(F)(R)(S), gratuit.

Protection contre la concurrence déloyale, n° 725(E)(F)(S), 10 francs suisses.

Répertoire des associations d'inventeurs, édition 1994, n° 622(EF), gratuit.

Statistiques de propriété industrielle 1992, parties I (brevets) et II (marques de produits et de services, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, obtentions végétales, micro-organismes), n° IP/STAT/92/B (EF), 60 francs suisses chacune.

WIPO Asian Regional Colloquium on the Judiciary and the Intellectual Property System, New Delhi, September 9 to 11, 1992, n° 726(E), 30 francs suisses.

Worldwide Forum on the Arbitration of Intellectual Property Disputes, n° 728(E), 30 francs suisses.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

20 janvier (Genève)

Conférence sur les règlements d'arbitrage et de médiation institutionnels (organisée en commun par l'OMPI et l'Association suisse de l'arbitrage)

Cette conférence a pour but de procéder à une étude comparative du règlement d'arbitrage de l'OMPI et des règlements de différentes institutions d'arbitrage, ainsi que celui de la CNUDCI. Elle permettra aussi de faire un examen comparé des règlements d'arbitrage accéléré et de médiation.

Invitations: la conférence est ouverte à toute personne (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

5 et 6 avril (Melbourne, Australie)

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement australien)

Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et international et, en particulier, à la coexistence des indications géographiques et des marques.

Invitations: les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

- 8-12 mai (Genève)** Réunion consultative chargée de préparer la seconde partie de la conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets
L'objet de la réunion est d'examiner les préparatifs de la seconde partie de la conférence diplomatique en question.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.
- 29 mai - 2 juin (Genève)** Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (septième session)
Le comité d'experts poursuivra la préparation d'un éventuel traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. En particulier, il examinera la question des rapports entre le système de règlement des différends qui devrait être institué par ce traité et d'autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui doit être créé à la suite des négociations du cycle d'Uruguay menées au sein du GATT.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou non membres de l'OMPI mais parties à des traités administrés par l'OMPI et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.
- 12 - 16 juin (Genève)** Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (cinquième session)
Le comité étudiera un nouvel acte révisé de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels dont le but est d'introduire dans le système de La Haye des mesures incitant les Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à participer au système et facilitant une plus grande utilisation du système par les déposants.
Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.
- 25 septembre - 4 octobre (Genève)** Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-sixième série de réunions)
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.
Au cours de leurs sessions de 1995, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités entreprises depuis juillet 1994 et décideront du programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1996-1997.
Invitations : Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris et de Berne et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

- 26 et 27 avril (Genève)** Comité administratif et juridique
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 28 avril (Genève)** Comité consultatif (quarante-neuvième session)
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 11-13 octobre (Genève)** Comité technique
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- 16 et 17 octobre (Genève)** Comité administratif et juridique
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

18 octobre (Genève)

Comité consultatif (cinquantième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-neuvième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.